



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

viticulture

Question écrite n° 4495

### Texte de la question

M. Xavier de Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'interprétation du décret n° 2000-848, modifié par le décret n° 2002-485 du 4 avril 2002, instituant un rendement agronomique pour les superficies plantées en cépage double fin, pris en application du règlement CEE n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999. Depuis longtemps, les viticulteurs charentais atteints par la crise des débouchés de leurs produits vers le cognac, se sont mis à produire des jus de raisin qui, par définition, sont des produits non vinicoles. Le marché annuel des jus de raisin est un marché très important, qui serait d'environ 1 400 000 hectolitres. La question qui se pose est celle de savoir si les dispositions réglementaires relatives au marché viti-vinicole s'appliquent à des produits non vinicoles et si, en conséquence, les quantités de jus de raisin produites peuvent échapper au calcul du rendement agronomique qui a été institué pour les vins.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2000-848 fixe les conditions de production des vins de pays. Il prévoit que, pour les exploitations produisant à la fois des vins de pays et des vins de table, le rendement des superficies aptes à produire des vins de table est limité à 110 hectolitres/hectare pour les superficies complantées en cépages double fin. Ce rendement de 110 hectolitres/hectare ne prend pas en compte les superficies revendiquées pour la production de pineau et de vins de pays, mais inclut celles destinées à la production de jus de raisin. Pour les superficies complantées en cépages monofin, exclusivement à raisin de cuve, le rendement des superficies aptes à produire des vins de table est limité à 90 hectolitres/hectare, ce rendement pouvant être porté à 100 hectolitres/hectare sous réserve que les quantités produites au-delà de 90 hectolitres/hectare ne soient pas vinifiées. Les viticulteurs charentais bénéficient donc d'un dispositif spécifique qui tient compte de la situation dans la région et des différents produits qui y sont élaborés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Xavier de Roux](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4495

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 2002, page 3514

**Réponse publiée le :** 24 mars 2003, page 2211